Séance du Conseil du 25/08/2020.

Présents :
M. LERUSSE Cédric, Bourgmestre
M. ONSMONDE Frédéric, Président de l'assemblée et Conseiller
M. TRICOT Benoît, Mme CARLIER Audrey, M. COLLIN Louis-Philippe ; Echevins
M. CORNET Albert, M. RASKIN Marc, ~~Mme RASKIN Carole~~, M. SONET Dominique, Mme SPEYBROUCK Elise, M. DEPIERREUX Sébastien ; Conseillers
Mme Lucienne DETHIER, Présidente du CPAS
M COLLIGNON François, Directeur général ff

La séance est ouverte par Monsieur le Président à 20h05.

Madame RASKIN est absente et excusée.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Monsieur CORNET précise que son intervention relative au point 14 en séance du 30 juin 2020 ne visait pas le report du point.

Le procès-verbal de la séance du 30/06/2020 est approuvé conformément à l'article L-1122-16 du CDLD et aux articles 44 et 45 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal.

CULTURE

OBJET N°2 : Présentation du rapport d'activités annuel 2019 de Mme CAPELLE Emilie, coordinatrice culturelle.

Madame CAPELLE est accompagnée de son collègue Monsieur Denis LEFEVRE.

Madame CARLIER rappelle notamment que Madame CAPELLE, d'abord installée à mi-temps depuis 2019 à la Maison de la Culture Famenne-Ardenne pour coordonner les activités des communes de Manhay, Erezée et Rendeux, y est désormais investie à temps plein depuis 2020. Elle a pour objectif de créer et de développer des activités culturelles, de favoriser et de faciliter le relais des actions de la MCFA, ainsi que d'apporter un soutien aux initiatives locales et culturelles de ces 3 communes.
Madame CAPELLE resitue alors le contexte et les objectifs poursuivis, estimant qu'il faut plusieurs années pour atteindre la vitesse de croisière. Un support 'Power-Point' lui permet de détailler les activités organisées jusque juin 2020 et celles à venir.

A la fin de la présentation, Madame SPEYBROUCK fait remarquer qu'il n'y a pas de spectacle prévu pour les premières primaires.

Madame CAPELLE confirme la chose, précisant que les spectacles s'adressent à des catégories bien ciblées, d'où la difficulté de dégager une solution pour cette année. Elle indique que, si l'idée est effectivement de toucher tout le monde, il faut aussi tenir compte de différents facteurs pas toujours faciles à compiler pour proposer quelque chose de cohérent (financement, questions techniques, calendriers, qualité des spectacles, …). Les élèves inscrits en première année auront néanmoins accès aux activités liées à l'exposition.

Madame CARLIER précise que la commune n'a pas attendu pour proposer diverses activités (concert des Belles Muses et autres) qui ont pu être récupérées par la M.C.F.A. Elle estime que le travail réalisé sur le 1/3 temps consacré pour Rendeux est important et remercie Madame CAPELLE et toute l'équipe de la M.C.F.A. pour la collaboration fructueuse.

Monsieur LERUSSE précise également que le travail réalisé est important pour permettre l'accompagnement d'un comité culturel.

Monsieur CORNET remercie à son tour Madame CAPELLE pour sa présentation. Il ajoute que, dans le contexte de cette année particulière, son souhait n'est pas de verser dans la critique dans la mesure où les élèves de Rendeux sont relativement gâtés et que de bonnes choses sont proposées. Il marque cependant son inquiétude étant donné l'absence d'un événement fédérateur et d'un comité culturel pour la commune de Rendeux … ou pour les 3 communes réunies.

En réponse, Madame CAPELLE confirme que le travail présenté ne concerne que la commune de Rendeux. En effet, la démarche comporte d'abord une analyse des spécificités de chaque commune. Il convient de mener correctement la réflexion avant de se lancer en connaissance

de cause. Par la suite il sera sans doute effectivement intéressant de prévoir une activité par commune, voire une rencontre avec les autres communes … la culture n'ayant pas de frontière.

Monsieur LERUSSE regrette les effets dommageables de la crise Covid-19. Le Festival « A travers Champs » aurait été cet élément fédérateur.

Madame CAPELLE note d'ailleurs l'ambiance agréable encourageante ressentie lors du choix du film par les représentants des communes concernées par ce projet.

Madame CARLIER ajoute que les communes de Manhay et Erezée peuvent déjà s'appuyer sur un comité culturel actif et que les actions de ce type seront plus faciles à mettre en œuvre lorsque la commune de Rendeux pourra également bénéficier d'un tel accompagnement.

Monsieur CORNET s'interroge ensuite sur ce qui existe pour réduire la fracture numérique.

Madame CAPELLE indique qu'il s'agit d'un sujet qui sort du champs de compétence de la M.C.F.A.

Monsieur CORNET suggère alors de relancer cette question via le comité culturel local mais aussi d'aider les acteurs et actrices qui ont besoin de soutien pour être redynamisés.

Monsieur LERUSSE propose à son tour de rappeler que le presbytère de Marcourt est disponible pour toutes sortes d'activités.

Madame CAPELLE et Monsieur LEFEVRE notent les nombreuses activités annulées. Ils indiquent que les gens ont envie de revenir à la culture. Ils confirment qu'un soutien est nécessaire mais que cela reste compliqué dans les circonstances actuelles … auxquelles il va falloir s'adapter.

Monsieur le Président remercie la Maison de la Culture Famenne-Ardenne.

Madame CAPELLE et Monsieur LEFEVRE quittent la séance à 20h43.

TUTELLE CPAS

OBJET N°3 : Examen et approbation de la modification ordinaire n°1 et annexes – exercice 2020

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 6 février 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 06.08.2020 ;

Considérant le projet de modification budgétaire à l'ordinaire;

Considérant que ces modifications sont justifiées pour des ajustements de crédits ;

Considérant la présentation du document ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver la modification budgétaire ordinaire présentée par le CPAS pour l'exercice 2020 dont le résultat s'équilibre comme suit :

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	1.356.850,29	1.356.850,29	
Augmentation	50.123,51	42.729,10	7.394,41
Diminution	7.422,26	27,85	-7.394,41

	PREVISION		
	Recettes	Dépenses	Solde
Résultat	1.399.551,54	1.399.551,54	

Remarques

Monsieur CORNET adresse ses remerciements et félicitations pour l'organisation des plaines de vacances.

Monsieur LERUSSE note une belle dynamique ayant fédéré les forces de la communes, preuve que toute épreuve peut aussi avoir du bon.

Monsieur CORNET s'interroge sur le respect de l'ordre de préséance lors des votes.

Monsieur le Président renvoi au ROI du Conseil

ASSEMBLEE GENERALE

OBJET N°4 : La Famennoise – convocation à l'assemblée générale du 28 août 2020 : approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12, L1523-13 § 1 et L1532-1 § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la convocation adressée ce 15 juin 2020 par la Société de Logement de Service Public « La Famennoise » aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 28 août 2020 à 17h30 à Marloie ;

Vu les points inscrits à l'ordre du jour :

1. Rapport du Commissaire-réviseur (exercice 2019)
2. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31/12/2019
3. Rapport de gestion (exercice 2019)
4. Rapport de rémunération
5. Décharge à donner aux administrateurs et au Commissaire-réviseur
6. Parts Sociales
7. Divers

DECIDE:

Après discussion le Conseil communal **décide** à l'unanimité :

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de la Société de Logement de Service Public « La Famennoise » tels qu'ils sont repris dans la convocation.

2. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci à La Famennoise, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 28 août 2020.

Remarques

Monsieur LERUSSE indique qu'il s'agit d'une année charnière. Il note la vente de nombreux terrains en 2019 et ne relève aucune souffrance particulière au niveau financier sauf pour ce qui concerne le retard dû au chômage économique. Il ajoute que l'année à venir verra l'aménagement du quartier de La Fourche. Il insiste sur le fait qu'en raison des circonstances, un seul représentant de la commune de Rendeux pourra participer à l'Assemblée Générale organisée le vendredi 28 août 2020 à 17h30.

Il est convenu que Monsieur SONET représente la commune à l'Assemblée Générale de La Famennoise.

CULTURE/ASSOCIATIF

~~OBJET N°5 : Examen et approbation de la nouvelle convention de services de développement de la lecture~~

~~Le Conseil ;~~

~~Vu la Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;~~

~~Vu le Décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le Réseau public de la lecture ;~~

~~Considérant que la commune de Rendeux accorde sa confiance aux services de la Bibliothèque itinérante depuis de nombreuses années déjà ;~~

~~Considérant la nouvelle convention de services proposée par la Bibliothèque provinciale du Luxembourg;~~

~~Considérant la palette d'offres et tarifs proposés ;~~

~~Considérant l'importance de rencontrer les besoins de lecture de la population ;~~

~~Considérant que ladite convention sera mise en œuvre au 01 septembre 2020 ;~~

~~Sur proposition du Collège communal du 13.03.2020 ;~~

~~Par ces motifs ;~~

~~Après en avoir délibéré ;~~

~~**DÉCIDE :**~~

~~1° D'approuver la nouvelle convention en annexe~~

~~2° De transmettre un copie de la présente décision et de la convention dûment signée à la Bibliothèque provinciale du Luxembourg, située Chaussée de l'Ourthe 74 à 6900 Marche~~

Remarques

Madame CARLIER informe l'assemblée d'un courrier transmis ce-jour, lequel prévoit de postposer la mise en œuvre des services itinérants jusqu'au 1er novembre prochain. Cet élément impactera nécessairement le coût de ces services de sorte que l'A.S.B.L. propose de reporter ce point jusqu'à l'obtention de toutes les réponses nécessaires.

Ce point est donc reporté.

MARCHES

OBJET N°6 : Travaux d'isolation des toitures inclinées et plates à l'école communale de Rendeux – approbation des conditions et du mode de passation – Modification CSC et montant estimatif.

Le Conseil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Collège communal du 12 avril 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché “Travaux d'isolation des toitures inclinées et plates à l'école communale de Rendeux” à Synergy Architecture Studio sprl, Rue du Commerce, 50 à 6900 Marche-en-Famenne;

Vu la décision du Conseil communal du 30 juin 2020 approuvant les conditions et le mode de passation du marché;

Considérant qu’après coup des modifications ont été apportées au niveau du format des ardoises et que cela engendre une modification du Cahier spécial des charges ainsi qu’une diminution du montant estimé du marché;

Considérant que le nouveau montant estimé s'élève désormais à 392.733,14 € hors TVA ou 416.297,13 €, 6% TVA comprise;

Considérant le nouveau cahier des charges Dossier ECR-2020 relatif à ce marché établi le 14 juillet 2020 par l’auteur de projet, Synergy Architecture Studio sprl, Rue du Commerce, 50 à 6900 Marche-en-Famenne;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par La Fédération Wallonie-Bruxelles, Service Infrastructures scolaires subventionnées, Avenue Gouverneur Bovesse 41 à 5100 Jambes, et que cette partie est estimée à 330.000,00 €, dans le cadre du programme prioritaire des travaux (PPT 70%) et le Fonds des Bâtiments Scolaires (FBSEOS 18%);

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit par voie de modification budgétaire au budget extraordinaire de l’exercice 2020, article 722/724-60 (n° de projet 20190012);

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l’intérêt général;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l’unanimité

Art. 1er: D'approuver le nouveau cahier des charges Dossier ECR-2020 du 14 juillet 2020 et le nouveau montant estimé du marché “Travaux d'isolation des toitures inclinées et plates à l'école communale de Rendeux”, établis par l’auteur de projet, Synergy Architecture Studio sprl, Rue du Commerce, 50 à 6900 Marche-en-Famenne. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 392.733,14 € hors TVA ou 416.297,13 €, 6% TVA comprise.

Art. 2: De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art. 3: De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante: la Fédération Wallonie-Bruxelles, service général des infrastructures scolaires subventionnées, Avenue Gouverneur Bovesse 41 à 5100 Jambes, soit:

- 70 % de subside dans le cadre du programme prioritaire de travaux (PPT)
- 18% de subside dans auprès du Fonds des bâtiments scolaires (FBSEOS).

Art. 4: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 5: De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit par voie de modification budgétaire au budget extraordinaire de l’exercice 2020, article 722/724-60 (n° de projet 20190012).

Remarques

Monsieur TRICOT revient sur les compléments demandés, précisant que l’auteur de projet a reconnu son erreur par rapport au format des ardoises, sans pouvoir l’expliquer. Il note un gain de 5095 euros et remercie Monsieur RASKIN pour son intervention.
Par rapport à la question de la laine de roche et de la demande d’un devis pour la mise en œuvre de laine de bois, l’auteur de projet insiste sur le fait que la laine de roche n’est pas un matériau issu de la pétrochimie et qu’elle présente une résistance au feu supérieure.
Il convient de rappeler une nouvelle fois qu’il s’agit de l’isolation d’un bâtiment compliqué et que l’isolation par l’extérieur engendre aussi des contraintes supplémentaires. Des produits plus écologiques seront envisagés pour les nouveaux projets.

Monsieur RASKIN adresse à son tour ses remerciements pour la prise en compte de son avis. Il ajoute que la solution retenue est acceptable au vu de la technique envisagée et que le matériau est préférable au polyuréthane.

Monsieur le Président constate l’importance d’une bonne collaboration.

OBJET N°7 : Examen et approbation de la décision d'adhérer et de recourir à la centrale de marché, passée par le SPW, relative à la fourniture de gasoil citernes (diesel, chauffage, chauffage Extra, chauffage hiver)

Le Conseil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §1 et §2 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;
Considérant que le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marché telle que définie à l'article 2, 6° de la loi précitée est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation;

Considérant que la société COMFORT ENERGY, Slachthuiskaai, 28 à 3500 HASSELT a remporté le marché public général du SPW « Procédure ouverte soumise à publicité européenne T0.05.01 – 19D847 » pour la période du 08/05/2020 au 07/05/2024 en ce qui concerne la fourniture de:

- Gasoil Diesel
- Gasoil de Chauffage
- Gasoil de Chauffage Extra
- Gasoil de Chauffage Hiver

Considérant que la société COMFORT ENERGY, Slachthuiskaai, 28 à 3500 HASSELT propose, en Province de Luxembourg, les ristournes suivantes:

- Gasoil Diesel: 0,1949 €/litre TVAC
- Gasoil de Chauffage: 0,0757 €/litre TVAC
- Gasoil de Chauffage Extra: 0,0757 €/litre TVAC
- Gasoil de Chauffage Hiver: 0,0733 €/litre TVAC

Considérant qu'il est intéressant pour la Commune de Rendeux d'adhérer à la centrale de marché du SPW pour ces fournitures;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1er: D'adhérer et de recourir à la centrale de marché, passée par le SPW, relative à la fourniture de gasoil citernes (diesel, chauffage, chauffage Extra, chauffage Hiver).

Art. 2: D'envoyer la présente délibération à la tutelle administrative.

Art. 3: De charger le Collège communal de la gestion du dossier.

Remarques

Monsieur CORNET s'interroge sur le tarif auquel ces remises s'e rapportent.

Monsieur TRICOT précise que la société retenue est celle qui offre la meilleure remise par rapport au tarif officiel.

OBJET N°8 : Examen et approbation de la décision d'adhérer et de recourir à la centrale de marché relative au transport de fondants chimiques pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres entités publiques intéressées de la Province de Luxembourg

Le Conseil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §1 et §2 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Considérant que le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marché telle que définie à l'article 2, 6° de la loi précitée est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation;

Considérant que la société Transport FAMANT José s.p.r.l. a remporté le lot 11 : « Camion pneumatique de +/- 25 à +/- 30 tonnes - Arrondissement de Marche-en-Famenne » pour la période du 0/09/2017 au 29/09/2021 en ce concerne le transport de fondants chimiques ;

Considérant qu'il est intéressant pour la Commune de Rendeux d'adhérer à la centrale de marché de la Province de Luxembourg pour ces services ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1er: D'adhérer et de recourir à la centrale de marché relative au transport de fondants chimiques, et plus particulièrement le lot 11 : « Camion pneumatique de +/- 25 à +/- 30 tonnes - Arrondissement de Marche-en-Famenne » pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres entités publiques intéressées de la Province de Luxembourg.

Art. 2: D'envoyer la présente délibération à la tutelle administrative.

Art. 3: De charger le Collège communal de la gestion du dossier.

OBJET N°9 : Examen et approbation de la décision d'adhérer et de recourir à la centrale de marché relative à la fourniture de gaz propane pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres entités publiques intéressées de la Province de Luxembourg

Le Conseil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §1 et §2 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Considérant que le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marché telle que définie à l'article 2, 6° de la loi précitée est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation;

Considérant que la société ANTARGAZ a remporté le marché pour la période du 22/11/2017 au 22/11/2021 en ce qui concerne la fourniture de gaz propane ;

Considérant qu'il est intéressant pour la Commune de Rendeux d'adhérer à la centrale de marché de la Province de Luxembourg pour ces fournitures ;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1er: D'adhérer et de recourir à la centrale de marché à la fourniture de gaz propane pour les besoins de la Province de Luxembourg et des autres entités publiques intéressées de la Province de Luxembourg.

Art. 2: D'envoyer la présente délibération à la tutelle administrative.

Art. 3: De charger le Collège communal de la gestion du dossier.

OBJET N°10 : Examen et approbation de la décision d'adhérer et de recourir à la centrale de marché, passée par le SPW, relative à la fourniture de petit matériel de bureau – projecteur, écran de projection et accessoires.

Le Conseil ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7 §1 et §2 relatif aux compétences du Conseil communal en matière de centrale d'achat et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Considérant que le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marché telle que définie à l'article 2, 6° de la loi précitée est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation;

Considérant que la société RICOH BELGIUM S.A., Medialaan, 28A à 1800 VILVOORDE a remporté le marché public général du SPW « Procédure ouverte soumise à publicité européenne T0.05.01 – 18K022 – Lot 7 Projecteur, écran de projection et accessoires » pour la période du 05/03/2020 au 04/03/2023 ;

Considérant qu'il est intéressant pour la Commune de Rendeux d'adhérer à la centrale de marché du SPW pour l'achat éventuel de projecteurs, écrans de projection et accessoires;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1er: D'adhérer et de recourir à la centrale de marché, passée par le SPW, relative à la fourniture de petit matériel de bureau – projecteur, écran de protection et accessoires.

Art. 2: D'envoyer la présente délibération à la tutelle administrative.

Art. 3: De charger le Collège communal de la gestion du dossier.

Remarques

Monsieur CORNET demande la raison pour laquelle le marché est passé pour 3 ans et non 4.

Monsieur TRICOT indique que la Région wallonne fixe ses priorités suivant différents critères sans doute ici liés au matériel.

Madame SPEYBROUCK ajoute que la durée d'amortissement est vraisemblablement aussi prise en compte.

OBJET N°11 : Examen et approbation de l'actualisation de l'offre ORES dans le cadre de la liaison école/Schérès

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de gestionnaire du réseau de distribution sur le territoire de la commune;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3;

Revu l'arrêté ministériel octroyant une subvention d'un montant de 100.000 euros dans le cadre de l'appel à projets "Mobilité douce" pour réaliser une liaison cyclo-piétonne sécurisée entre Rendeux-Haut et le réseau cyclable existant ;

Revu l'arrêté ministériel octroyant une subvention d'un montant de 150.000 euros dans le cadre de l'appel à projets visant à "Améliorer le cadre de vie des citoyens et augmenter l'attractivité des lieux de centralité de nos communes";

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public;

Considérant la délibération de notre conseil adoptée en date du 30/10/2018 décidant le principe des travaux chargeant ORES ASSETS de la réalisation de l'ensemble des prestations de service liées et à la bonne exécution d'aménagement de l'éclairage public de Liaison cyclopiétonne entre Rendeux-Haut et le réseau cyclable sus Rue de La Roche et décidant pour les travaux relatifs à ce projet de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS, en sa qualité de centrale de marchés;

Considérant que la Centrale de marché de travaux organisée par ORES ASSETS pour compte des communes;

Vu le projet définitif établi par ORES ASSETS ainsi que le montant des estimations des travaux de pose et fournitures requis pour la réalisation du projet, transmis par ORES ASSETS;

Vu le montant des fournitures inférieur à 30.000 eur.;

Revu la délibération de notre Conseil adoptée en date du 19/02/2019;

Considérant que le projet définitif d'ORES ASSETS (dossier n° 338879), actualisé en date du 13/07/2020, estime la dépense totale comprenant l'acquisition des fournitures, la réalisation de travaux, les prestations d'ORES ASSETS et la TVA à 42.326,30 eur.;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er : d'approuver le projet d'aménagement de l'éclairage public de la Rue de La Roche à Rendeux pour le montant estimatif de 42.326,30 eur. comprenant l'acquisition des fournitures, la réalisation de travaux, les prestations d'ORES ASSETS et la TVA;

Article 2 : de solliciter les subsides accordés dans le cadre du projet;

Article 3 : que la dépense sera imputée sur l'article 421/731-60 (n° de projet 20180011) du budget;

Article 4 : de lancer un marché public de fournitures de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant estimé de 14.804,31 eur HTVA, par procédure par simple facture acceptée sur base de l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Article 5 : d'approuver le cahier spécial des charges, les plans et les documents du marché (plans, annexes, modèles d'offres) présentés, relatifs à ce marché de fournitures;

Article 6 : concernant les travaux de pose requis pour l'exécution du projet; de recourir à l'entrepreneur désigné dans le cadre du marché annuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour la Région administrative du Luxembourg, chargée du suivi des travaux, notamment pour l'Administration Communale de Rendeux, conclu par ORES ASSETS en dates du 01/09/2017 (contrats BT et EP) et du 01/02/2018 (poses souterraines) et ce, pour une durée de 4 ans;

Article 7 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération;

Article 8 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle, le cas échéant;
- aux autorités subsidiantes :

- SPW Mobilité - Département de la stratégie de la Mobilité - Direction de la Mobilité - Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR

- SPW Infrastructures - Département des Infrastructures Subsidiées - Direction des Déplacements doux et des Partenariats communaux - Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR;

- à ORES ASSETS pour dispositions à prendre.

Remarques

Monsieur LERUSSE rappelle que la question a déjà été abordée en février 2019, que le dossier a depuis lors traversé les différentes étapes administratives inévitables et que la bonne nouvelle est que l'estimatif global actuel est établi à environ 324.000 € au lieu des 357.000 € annoncés précédemment.
Le point porté à l'ordre du jour vise l'actualisation de l'estimation d'ORES, laquelle envisage pour sa part une augmentation d'environ 2.000 €.
Monsieur LERUSSE ajoute que la proposition de délibération transmise par la société ORES comporte une erreur en son article 6 qui prévoit d'acter la décision du Collège communal d'arrêter la liste des fournisseurs à consulter.

Monsieur CORNET demande si le Conseil communal peut donner délégation au Collège.

Monsieur LERUSSE confirme que cette étape n'est pas nécessaire dès lors qu'il s'agit d'une compétence du Collège communal.

Monsieur SONET indique que la société ORES dispose d'un monopole qui ne laisse pas d'autre choix que d'accepter sa proposition.
Il échange ensuite avec Monsieur LERUSSE en ce qui concerne le matériel, les fournitures et la mise à disposition des tranchées, estimant que la proposition transmise semblait relativement onéreuse.

Monsieur LERUSSE précise que la société ORES est appelée à respecter les termes fixés dans le cadre de son marché public.

OBJET N°12 : Aménagement d'une aire multisports et de sa couverture + construction d'un pump track - Approbation des conditions et du mode de passation.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Collège communal du 22 décembre 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Aménagement d'une aire multisports et de sa couverture

Vu la délibération du Collège communal du 14 décembre 2018 relative à l'attribution du marché de construction d'un pumptrack" à IMPACT SPRL, Rue Des Chasseurs Ardennais, 32 à 6880 BERTRIX;

Considérant le cahier des charges n° 2020/007 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, IMPACT SPRL, Rue Des Chasseurs Ardennais, 32 à 6880 BERTRIX;

Considérant que ce marché est divisé en lots:
* Lot 1 (Aménagement d'une aire multisports et de sa couverture),
estimé à 324.734,43 € hors TVA ou 392.928,66 €, 21% TVA comprise;
* Lot 2 (Construction d'un pumptrack),
estimé à 118.174,50 € hors TVA ou 142.991,15 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 442.908,93 € hors TVA ou 535.919,81 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2020, à l'article 764/722-60 (n° projet 20170007), 764/721-60 (20170007) lot1, 764/725-60 (20180043) lot 2, par voie de modification budgéaire;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité

Art. 1er: D'approuver le cahier des charges n° 2020/007 et le montant estimé du marché "Aménagement d'une aire multisports et de sa couverture + construction d'un pumptrack", établis par l'auteur de projet, IMPACT SPRL, Rue Des Chasseurs Ardennais, 32 à 6880 BERTRIX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 442.908,93 € hors TVA ou 535.919,81 €, 21% TVA comprise.

Art. 2: De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art. 3: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Art. 4: De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire 2020, à l'article 764/722-60 (n° projet 20170007), 764/721-60 (20170007) lot 1, 764/725-60 (20180043) lot 2, par voie de modification budgéaire;

Remarques

Monsieur LERUSSE indique qu'il était nécessaire d'envisager les différents aspects de ce dossier de manière globale afin de s'inscrire dans les conditions à respecter pour prétendre à une subvention de 75 % (voire 85 % max.) auprès d'Infrasports. Ce dossier global comporte 2 lots distincts correspondant à des métiers bien différents.
Il ajoute que Monsieur le Ministre CRUCKE, en charge des infrastructures sportives, a décidé de mettre en place un moratoire sur l'instruction des dossiers introduits sur base du Décret du 25 février 1999, et ce **dès le 1er septembre 2020**. Il convient donc de boucler ce dossier au plus vite pour rester dans le bon wagon de subsidiation.
Il précise que le lot 1 (aire multisports et modules fitness) prévoit d'envisager diverses solutions à défendre tandis que le lot 2 (pump-track) considère davantage l'expérience de l'entrepreneur. Une phase de test des courbes et bosses sera utile avant finalisation du tracé et la pose du revêtement.

Monsieur SONET suppose qu'il est également possible de s'appuyer sur l'expertise d'Infrasports.

Monsieur LERUSSE confirme que ce dossier relève d'un travail avec Infrasports depuis plus d'1 an.

Monsieur SONET veut s'assurer qu'on ne fasse pas peser la charge de la vérification exclusivement aux locaux afin que ceux-ci n'essuient aucun reproche par la suite.

Monsieur LERUSSE assure que Monsieur Laurent GEORGES souhaite participer au projet et suivre le déroulement de l'opération. La première phase vise à transmettre le dossier de demande de subvention. Ce projet davantage orienté vers la jeunesse est ambitieux et son aboutissement relève d'un travail de longue haleine.

Monsieur RASKIN relève que le CSC indique un délai maximum de 90 jours.

Monsieur LERUSSE précise que l'entreprise qui proposera un délai de 90 jours obtiendra une cote nulle pour ce critère tandis que ceux qui proposeront un délai plus court se verront attribuer une meilleure note.

Monsieur RASKIN fait alors part de sa crainte que ce délai ne permette pas à de petites entreprises de répondre à ce marché.

Monsieur LERUSSE précise que ce critère n'est cependant pas déterminé.

Monsieur RASKIN considère qu'au final, l'entreprise doit toujours courir pour respecter un délai imposé alors que la phase de mise en œuvre du projet a pour sa part compté de nombreux mois, voire des années. Dans le cas présent, on n'attend pas nécessairement à ce que ces travaux soient réalisés dans l'urgence.

Monsieur LERUSSE rappelle tout de même que de nombreux projets sont prévus aux abords de l'école communale et qu'il faut faire en sorte d'éviter que les chantiers s'éternisent inutilement.

Monsieur RASKIN estime la répartition des critères de sélection très particulière.

Monsieur LERUSSE précise qu'il s'agit du premier dossier pump-track suivi par Infrasports.

Madame SPEYBROUCK fait part de l'existence d'une telle structure à Bruxelles et donc de la possibilité de puiser des informations utiles, d'obtenir un retour d'expérience et de tenir compte des problématiques éventuelles.

Monsieur LERUSSE ajoute que la phase de test est également importante.

Monsieur RASKIN signale qu'il n'a pas relevé d'essai de sol côté pump-track.

Monsieur LERUSSE confirme que divers essais de sol ont été réalisés en amont, notamment dans le cadre de la liaison lente qui prendra place derrière l'école communale.

Monsieur RASKIN se réjouit de l'impact très positifs de ces projets s'ils aboutissent.

ENSEIGNEMENT

OBJET N°13 : Fourniture de repas sur le temps de midi à l'école communale de Rendeux. Examen et approbation de la décision d'adhérer à la centrale de marchés d'IDELUX relative à la fourniture d'un logiciel/programme de gestion des repas scolaires au sein de l'école communale de Rendeux.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marchés telle que définie à l'article 47 de la loi précitée est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant qu'il est intéressant pour la Commune de Rendeux d'adhérer à la centrale de marchés d'IDELUX Développement pour la fourniture d'un tel logiciel/programme, qui permettra, entre autres, la gestion des réservations de repas scolaires, mais

également la gestion des garderies, des plaines de vacances, et la communication plus aisée avec les parents pour la direction et les professeurs de l'école communale ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE (à l'unanimité ou par … voix pour, … voix contre et … abstentions) :

Art. 1er: D'adhérer à la centrale de marchés d'IDELUX Développement relative à la fourniture d'un logiciel/programme permettant notamment la gestion des réservations de repas scolaires ;

Art. 2 : la présente sera transmise aux autorités de tutelle.

Art. 3: De charger le Collège communal de la gestion du dossier.

Remarques

Madame CARLIER indique que l'intérêt particulier que représente la plateforme réside dans le paiement en ligne.

Monsieur DEPIERREUX se demande si le nombre d'accès influence le coût.

Madame CARLIER précise qu'une carte d'accès revient à 1,90 €/pce et que l'estimatif table sur 250 accès.

Monsieur SONET demande à son tour si le paiement en ligne constitue une solution unique.

Madame CARLIER confirme. La réservation peut être enregistrée par GSM ou par téléphone. L'idée est aussi d'éviter que des réservations ne soient pas enregistrées.

Monsieur CORNET s'interroge sur les firmes invitées à remettre prix.

Madame CARLIER répond que, considérant les offres QuickSchool et ApSchool, le choix relève de la meilleure proposition.

Monsieur CORNET propose d'interroger également le CEPC (Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces).

Madame CARLIER répond que la plateforme CREOS proposée par le CEPC n'est pas encore au point.

Monsieur CORNET s'étonne alors du prix fixe annoncé.

Madame CARLIER indique que le module de base est proposé au prix de 1971 €. A ce module s'ajoutent 3 autres modules. L'adhésion à la centrale de marché permet de bénéficier d'une remise de 3 %.

Monsieur CORNET note qu'il faut donc 250 cartes d'accès, ne serait-ce que pour la communication vers les parents.

Madame CARLIER précise que l'intérêt de ces cartes est de faciliter la facturation des repas.

Monsieur LERUSSE ajoute que la démo qui a été proposée semble indiquer que cette plateforme pourra donner satisfaction.

Monsieur SONET regrette cependant qu'il n'y ait pas de période de test.

Madame CARLIER retient que la plateforme permet aux parents de réserver via l'application, que les cuisinières disposent elles aussi d'un accès et que les données sont rapidement accessibles pour la facturation. Cette solution évite donc la perte d'informations.

Monsieur CORNET demande si elle offre une garantie en ce qui concerne les impayés.

Madame CARLIER répond qu'il n'y a pas de prépaiement.

La question relève du fait que Monsieur CORNET a pu constater des impayés allant jusqu'à 5000 €.

Monsieur SONET considère que le système permettra de soulager administrativement le personnel, de faciliter l'organisation et de gagner du temps.

Monsieur LERUSSE confirme qu'il convient de professionnaliser le service.

Madame SPEYBROUCK indique que la volonté n'est pas d'augmenter la charge du personnel ni d'alourdir le travail de l'école mais d'offrir un service efficace.

Madame CARLIER estime que le système pourra aussi être étendu au service garderie afin d'éviter les oublis.

Monsieur CORNET se demande quand ce service sera efficient. Au premier septembre ?

Madame CARLIER répond que le calendrier devrait permettre d'utiliser la plateforme après les congés de Toussaint pour la garderie et à la rentrée de janvier 2021 pour le service repas.

Monsieur LERUSSE rappelle que le projet Green Deal a été mis à l'arrêt pendant la période Covid-19.

Monsieur CORNET s'interroge alors en ce qui concerne les 'récalcitrants du numérique'.

Madame CARLIER répète qu'il sera toujours possible d'enregistrer les demandes par téléphone.

Monsieur CORNET pense qu'il faut trouver le juste milieu afin de maintenir le contact avec les parents.

Madame CARLIER ajoute qu'une version papier sera glissée dans les mallettes.

Monsieur CORNET demande si c'est un repas commun qui sera proposé.

Madame CARLIER confirme que l'idée est de partir sur un repas unique.

Monsieur LERUSSE précise qu'il convient de porter une attention particulière aux allergènes.

Monsieur DEPIERREUX s'interroge concernant le tarif réclamé.

Madame CARLIER répond que le montant maximal à facturer pour un repas (+/- 3,50 €) a été fixé par une circulaire pour les écoles.

Monsieur CORNET souhaite s'assurer que l'équipe en place est suffisante pour suivre les demandes.

Madame DETHIER répond que cet aspect devra être évalué et adapté suivant le nombre de demandes.

Madame CARLIER précise que les repas sont livrés dans des box qui les maintiennent chauds.

Monsieur LERUSSE souligne que les repas prévus pour les enfants ne sont pas les mêmes que ceux pour les aînés.

Monsieur SONET regrette à nouveau l'absence de recul mais considère que la solution peut tout de même être acceptée.

OBJET N°14 : Autorisation de sortie - modification du ROI

Le Conseil ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vue le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de l'école communale de Rendeux;

Revu la délibération du Conseil communal du 19.12.2012 portant sur l'approbation de l'autorisation de sortie à l'école communale de Rendeux;

Considérant que l'école communale de Rendeux dispose d'un ROI qui reprend les informations pratiques tant à destination des parents, des élèves et de l'équipe éducative;

Considérant qu'il y a lieu d'adapter les chapitres relatifs aux garderies et à la sortie de l'école;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité :

1. Lorsque l'élève retourne non accompagné d'un adulte, le parent devra obligatoirement remplir et signer une autorisation de sortie complétée au moment de l'inscription de l'enfant et/ou au début de chaque nouvelle année scolaire.

2. Il est demandé à l'élève de retourner directement après la fin des cours, soit à 15h05 ou à 16h00 s'il est inscrit à une activité. Le mercredi à 12h00. Les heures et les endroits où les élèves sont pris en charge par l'équipe éducative sont repris au chapitre "garderie"

3. Cette autorisation de sortie s'applique aux élèves à partir de la 3ème primaire

TUTELLE SUR LES FABRIQUES D'EGLISE

OBJET N°15 : Examen et approbation du budget 2021 de la FE de Devantave

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives,

Attendu que depuis le 1er janvier 2015, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus financés au niveau communal ;

Considérant qu'en date du 10.08.2020, le bureau des marguilliers a élaboré le projet de budget, pour l'exercice 2021 ;

Considérant que ledit projet de budget a été soumis au Conseil de fabrique au cours de la présente séance ;

Considérant que ledit projet de budget répond au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors de l'approuver ;

Considérant l'avis de l'Evêché ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE :

Article 1er : Le budget de la Fabrique d'église de Devantave, pour l'exercice 2021 est à l'unanimité comme suit :

Recettes ordinaires totales	11.430,09 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.820,53 (€)
Recettes extraordinaires totales	2.087,79 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0 (€)

- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.087,79 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.1455,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.372,88 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0 (€)
Recettes totales	**13.517,88 (€)**
Dépenses totales	**13.517,88 (€)**
Résultat budgétaire	**0 (€)**

Art. 2 : En application de l'article 1er de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, une copie du budget est transmise, avec une copie de toutes les pièces justificatives à l'appui, simultanément :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Art. 3 : Les pièces justificatives suivantes sont jointes à l'acte :

1. ~~un tableau explicatif sommaire des prévisions budgétaires ;~~
2. un tableau prévisionnel de l'évolution des charges salariales ;
3. un état détaillé de la situation patrimoniale ;
4. ~~un tableau des voies et moyens pour le financement des dépenses extraordinaires ;~~
5. ~~un relevé des célébrations cultuelles privées prévues avec les tarifications d'application.~~

Raison d'être de la non transmission de certaines pièces justificatives :

1. Pas de travaux prévus nécessitant des prévisions budgétaires
2. -
3. –
4. Pas de travaux extraordinaires prévus
5. A ce jour, une seule célébration cultuelle prévue en 2021

Remarques

Monsieur CORNET demande si les Fabriques d'Eglises ont-elles aussi accès aux centrales de marchés pour leur fournitures de gaz et autres consommables.

Monsieur LERUSSE répond par l'affirmative, précisant que le club de football peut également y recourir.

Monsieur SONET regrette dès lors que Devantave ne profite pas de la centrale.

Monsieur CORNET trouve intéressant de transmettre un rappel à l'ensemble des comités.

Monsieur SONET estime en effet qu'il faut le proposer à toutes les Fabriques d'Eglises.

Madame DETHIER rappelle que l'information leur est déjà parvenue à l'époque.

Monsieur SONET pense que l'invitation à recourir aux centrales de marchés peut être relancée.

TUTELLE

OBJET N°16 : Notification des décisions de l'autorité de tutelle

Le Conseil, à l'unanimité, prend connaissance des décisions de l'autorité de tutelle suivantes :

AUTORITE DE TUTELLE	OBJET	DATE DE LA DECISION
Gouvernement Wallon	Engagement d'étudiants	9.06.2020
Gouvernement Wallon	Accord cadre relatif à la désignation d'un opérateur de téléphonie fixe et mobile	22.06.2020
Gouvernement Wallon	Recrutement d'un ouvrier D2 – voiries	23.06.2020
Gouvernement Wallon	Compte 2019	08.07.2020
Gouvernement Wallon	Réduction de la taxe séjour	13.07.2020
Gouvernement Wallon	MB 1 – 2020	30.07.2020
Gouvernement Wallon	Mesures d'allègement fiscal Covid19	31.07.2020

SECURITE

OBJET N°17 : Notification des autorisations de chantier, ordonnances de police, arrêtés du Bourgmestre et arrêtés du Gouverneur

Le Conseil, à l'unanimité, prend connaissance :

1. Des autorisations de chantier suivantes :

- N°18 : TEGEC – Avenue de L'Expansion n° 11 à 4432 Alleur : Raccordement (SWDE) Rue derrière la ville 22 à Marcourt.
- N°19 : Roger Gehlen - Rue de la Litorne, n°3 – 4950 Waimes : Raccordement (ORES) Rue du monument 29 à Warisy.
- N°20 : Barthélemy Lekeu / Rue des Martyrs à Marcourt : Abattage d'arbres / Rue la Maladrie à Marcourt.
- N°21 : Ellen Peeters pour la firme Vanheede : pose d'un conteneur pour un chantier rue de la Roncière 5 à 6987 Beffe
- N°23 : TEGEC – Avenue de L'Expansion n° 11 à 4432 Alleur. Raccordement (SWDE) Rue haie madame 4 à Rendeux.
- N°24 : Contrat Ores,Proximus, VOO, SPW « chantier de maximum 1 jour ».
- N°25 : modifications sur le câble Proximus – Route de Marche 2

2. Des arrêtés du Bourgmestre suivants :

- N°8 : marché estival de Marcourt – Saison 2020
- Arrêté du Bourgmestre relatif au port du masque
- Arrêté du Bourgmestre relatif à la rue du Vieux Moulin

3. Des arrêtés de police suivants :

- Covid 19 – camps
- Feu
- Camp REN001
- Camp REN003

OBJET N°18 : Notification de l'octroi d'un soutien logistique pour le patro de Rendeux

Le Conseil, à l'unanimité, prend connaissance de l'octroi d'un soutien logistique pour le patro de Rendeux

OBJET N°19 : Examen et approbation des conditions de la vente de bois marchands du 28.09.2020 à 15h00

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-36 ;

Vu le Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code Forestier, notamment les articles 72 à 79 ;

Vu le Règlement Général de Police adopté au Conseil communal du 26.06.2014 et notamment le Chapitre II, Section 7 portant sur l'exploitation forestière ;

Considérant le nouveau cahier général des charges des ventes de bois arrêté par le Gouvernement wallon le 07/07/2016 ;

Considérant l'Arrêté du Gouvernement wallon portant sur les mesures temporaires de lutte contre la pullulation des scolytes de l'épicéa, adopté le 16 juillet 2020, ainsi que la circulaire interprétative du 22 juillet 2020 de la Ministre Céline TELLIER ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 10 septembre 2009 décidant d'adopter la charte pour la gestion forestière durable en Région wallonne ;

Considérant les états de martelage dressés par Mme LAMOTTE, cheffe de cantonnement de LA ROCHE-EN-ARDENNE ;

Sous réserve de l'avis de légalité de Mme la Receveuse régionale ;

Considérant que la présente délibération est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité :

I. CONDITIONS DE VENTE

La vente des coupes de bois de l'exercice 2020 – Bois certifiés PEFC – aura lieu par voie d'adjudication publique pour les bois marchands le lundi 28.09.2020 à 15h00 à la salle des fêtes de Devantave ;

a) conformément aux dispositions du Code Forestier du 15 juillet 2008 ;
b) aux clauses et conditions du cahier général des charges en vigueur à partir des ventes de l'exercice en cours ;
c) aux clauses particulières reprises sous le n° II ;
d) La vente publique concerne :

Bois communaux :
27 lots de bois marchands d'une contenance globale de 11.009,742 m³ de grumes et 454 m³ de houppiers.

Bois de fabriques d'églises (2 lots pour Hodister et 1 lot pour Chéoux) :
3 lots de bois marchands d'une contenance globale de 363 m³ de grumes.

II. CLAUSES PARTICULIERES

Article 1 : Mode d'adjudication.
En application de l'article 4 du cahier général des charges arrêté par le Gouvernement Wallon le 07/07/2016, la vente se fera par voie d'adjudication publique pour les bois marchands.

Bois marchands : 27 lots de bois communaux + 3 lots appartenant aux FE de Hodister et de Chéoux

Coupe ordinaire – futaie résineux et feuillus et chablis par combinaisons des enchères et soumissions. Les soumissions seront exprimées en euros.

Les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu le vendredi 20 novembre 2020 à 14 heures à Rendeux, salle du Conseil communal, rue de Hotton 1 à 6987 RENDEUX.

Article 2 : Soumissions.

Les soumissions des lots devront être remises en mains propres du président de la vente, le jour de la vente, au fur et à mesure des soumissions (lot par lot).
Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges.
Chaque soumission sera placée dans une enveloppe distincte portant la mention « vente du 28 septembre 2020 / lot n° … (des bois communaux/des bois de la fabrique d'église de…) / soumission ».

La promesse de caution bancaire doit couvrir un montant égal au total des soumissions remises. Les promesses de caution bancaire non utilisées pourront être récupérées.

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.
De même, les photocopies et télécopies seront écartées ainsi que les soumissions non signées.

Les offres seront faites par lots séparés uniquement.
Toute soumission pour lots groupés sera exclue sauf mention explicite dans les commentaires des lots concernés conformément à l'art. 5 du cahier général des charges.

Article 3 : Bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation.
Les bois verts seront facturés à 65 % du prix d'un bois sain de même catégorie, les bois secs à 35 %.
Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 4 : Bois chablis dans les coupes en exploitation.
Les chablis déracinés seront facturés à 80 % du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 50 %.

Article 5 : Délais d'exploitation des chablis.
Sauf stipulation contraire au catalogue, les délais d'exploitation sont :

Coupes ordinaires et/ou extraordinaires, y compris les coupes définitives : abattage et vidange pour le 31/03/2022 (y compris ravalement des souches).

Chablis résineux : abattage et vidange pour le 31/03/2021.
Chablis feuillus : abattage et vidange pour le 30/06/2021.

Pour les chablis résineux, en application des articles 1 à 4 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon portant sur les mesures temporaires de lutte contre la pullulation des scolytes de l'épicéa, pris en date du 16/07/2020 et publié au Moniteur Belge en date du 29/07/2020, en cas d'indices de la présence de scolytes, l'adjudicataire sera tenu d'abattre les arbres scolytés endéans les 15 jours de la notification transmise par M. le Bourgmestre, et d'évacuer les arbres abattus dans les 5 jours suivant abattage. A défaut d'évacuation hors forêt endéans ce délai de 5 jours, les bois scolytés abattus seront écorcés complètement. En cas d'exploitation de bois sains, les épicéas devront être écorcés selon les modalités prévues à l'article 3 de l'Arrêté précité.
Dans tous les cas, la vidange sera terminée pour le **01/09/2021**.
En cas de non-respect des délais d'abattage et de vidange de ces chablis résineux, le propriétaire fera automatiquement appel à un tiers, aux frais de l'adjudicataire, pour abattre, écorcer et détruire les écorces selon le cas.

Article 6 : Conditions d'exploitation.
Les conditions particulières propres à un lot spécifique sont reprises au catalogue, sous la description du lot.

Article 7 : Itinéraires balisés.
Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT, ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Article 8 : Etats des lieux.
Chaque lot devra faire l'objet d'un état des lieux.

Article 9 : Respect des voiries.
Le délai pour la remise en état des voiries devra être déterminé en accord avec la commune.

III. RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES à obtenir auprès de :

Cantonnement du Département de la Nature et des Forêts - LA ROCHE-EN-ARDENNE.

- Cantonnement de La Roche-en-Ardenne :
- Cheffe de cantonnement : S. LAMOTTE, Val de Bronze 9 à 6980 LA ROCHE-EN-ARDENNE (084/24.50.80).
- Triage de DEVANTAVE : DAINE Cédric, Place du Marché, 5 à 6987 Hodister (0473/84.90.73).
- Triage de RENDEUX : BERTRAND Nestor, Thier de Marche 3A à 6987 Chéoux-Rendeux (0477/78.13.56).
- Triage de MARCOURT : SEBILLE Jean-Philippe (0477/78.13.66).

IV. EXPLOITATION FORESTIERE

Art. 25. Nonobstant les dispositions de l'article 15, l'exploitant notifie à la commune concernée, au plus tard deux jours ouvrables avant le début des opérations de débardage et de transport, les voies communales qui seront utilisées pour ces opérations jusqu'à ce que soit atteinte une route qui permette aisément le croisement de deux véhicules automoteurs sur toute sa longueur. La commune ou l'exploitant peut

demander l'établissement d'un état des lieux contradictoire. A défaut d'un tel état des lieux, le chemin et ses abords sont réputés s'être trouvés en bon état avant les opérations de débardage ou de transport.

Remarques :

Madame SPEYBROUCK explique que la date de la vente de bois marchands est fixée au 28 septembre 2020. Ce point a donc été ajouté à l'ordre du jour en raison du timing très court. Le cahier spécial des charges est sensiblement le même que les autres années si ce n'est l'ajout des informations reprises dans l'arrêté lié aux scolytes. Les bois continuent d'être attaqués. L'abrogation de Loi fédérale a laissé un vide juridique mais le droit Wallon a donc instauré de nouvelles règles pour la gestion des bois. Il est notamment prévu que les bois scolytés soient évacués dans les 15 jours suivant l'injonction du Bourgmestre et que le propriétaire puisse, le cas échéant, se substituer au soumissionnaire et lui envoyer la facture.

Monsieur LERUSSE s'inquiète cependant de la difficulté de trouver des gens pour réaliser le travail.

Madame SPEYBROUCK estime qu'il faut conscientiser l'ensemble des acteurs afin de travailler en collaboration dans la lutte contre les scolytes. Elle précise ensuite que quelques corrections sont encore à apporter à l'article 2 ainsi qu'en page 3 pour ce qui concerne les chablis.

Monsieur COLLIN rappelle que les ventes de bois représentent des rentrées importantes pour la commune, à savoir +/- 570.000 € en moyenne ces dernières années. Le montant de 2019 est déjà bien inférieur (+/- 363.000 €) et il faut craindre que les prix soient encore plus bas cette année. Il est difficile d'établir une estimation fiable mais il est peu probable qu'on puisse atteindre le montant de 300.000 € envisagé, d'autant plus dans les circonstances actuelles liées au Covid-19. Les finances communales sont saines mais il faut rester attentifs.

Madame SPEYBROUCK fait état de 30 lots mis en vente dont 22 composés de résineux et 8 de feuillus. Le défit de cette année sera d'obtenir des soumissions … puis de voir si les montants proposés sont acceptables. Il faut également considérer le risque d'évolution des scolytes vers les bois sains.

Pour Monsieur COLLIN, la première vente prévue en septembre permettra d'y voir plus clair.

Madame SPEYBROUCK considère que la période Covid ajoute encore à la morosité.

Monsieur CORNET confirme qu'il est utile de prévoir une première vente en septembre et d'évaluer ensuite l'opportunité d'en prévoir une seconde.

L'ordre du jour de la séance publique est épuisé à 22h03.

DIVERS

- Monsieur COLLIN dispense les dernières informations qui concernent le placement d'un distributeur Bancontact. Celui-ci serait ainsi accessible 24h/24 dès 2021. B-Post peut envisager de remplacer le distributeur par un modèle accessible à rue ou de le sortir du bureau, sachant que cette solution est plus onéreuse. Le distributeur serait pris en charge par B-Post tandis que les travaux seraient à charge de la commune. Ces informations devront être confirmées.

- Monsieur COLLIN aborde également le volet agricole, évoquant la sécheresse catastrophique de cette année. Il est prévu que la Commission agricole se réunisse pour ouvrir le dossier et constater officiellement les dommages afin de transmettre une demande de reconnaissance comme calamité agricole.

 Monsieur CORNET confirme l'importance de rassembler la commission.

- Dans le cadre des mesures Covid-19, Monsieur COLLIN indique qu'une bonne moitié des chèques a été distribuée et qu'une nouvelle permanence est organisée le premier samedi d'octobre pour poursuivre la distribution.

 Monsieur LERUSSE ajoute que ces chèques rentrent régulièrement auprès des commerçants.

 Monsieur COLLIN note que certains commerçants ont constaté une augmentation des ventes étant donné que la monnaie n'est pas rendue lorsque le montant des achats n'atteint pas la valeur du chèque.

 Madame SPEYBROUCK indique que ces chèques servent aussi à d'autres fins que l'alimentation, il sont également utilisés chez les vétérinaires ou pour d'autres services.

- Monsieur SONET souhaite obtenir des informations concernant la réunion qui devait avoir lieu en mai avec Proximus. En effet plusieurs sociétés manquent encore de connexion.

Monsieur LERUSSE l'informe qu'une nouvelle réunion est prévue en septembre. Certains villages comme Magoster, Laidprangeleux, Marcouray et Gênes sont particulièrement impactés.

Monsieur SONET propose de combiner les interventions à réaliser avec d'autres travaux.

Monsieur LERUSSE signale que les différents opérateurs et intervenants ont été informés des travaux à venir et que la commune reste attentive à la situation.

- Monsieur CORNET s'interroge sur une intervention de la SWDE à Beffe et d'un éventuel rapport avec le point d'eau de Beffe.

Monsieur TRICOT confirme que la SWDE a repéré une fuite sur la canalisation principale sans lien avec le captage.

Monsieur COLLIN expose 2 alternatives concernant un point d'eau pour les agriculteurs à Beffe :

- un nouveau forage proche de l'église
- la réfection du captage de Fondra. L'avantage de cette solution est la certitude de la présence d'eau mais l'installation est ancienne et sa remise en état semble pour le moins compliquée

Monsieur SONET ajoute que la qualité de l'eau est également un aspect dont il faut tenir compte.

Monsieur COLLIN fait savoir que ce n'est qu'une fois le forage réalisé que la qualité de l'eau pourra être appréciée.

Monsieur CORNET se demande si le placement d'un réservoir alimenté par le captage actuel ne pourrait pas constituer une solution.

Monsieur COLLIN fait part de l'existence de drains dont l'origine est incertaine, d'un coût de réfection du puits difficilement appréciable à ce stade et du fait que les parcelles concernées relèvent du domaine privé. Seules les parcelles situées à proximité de l'église de Beffe font partie du domaine public.

Monsieur CORNET constate que ces dernières parcelles sont bien situées, en position centrale et accessible par des voiries en ordre.

La séance publique est levée à 22h14

Le Directeur général ff **Le Bourgmestre**

(s) François COLLIGNON **(s) Cédric LERUSSE**